



## DECISION DU DIRECTEUR N°176/2019

**Pétitionnaire** : M. Jérôme BOUTIE – Aqualonde Plongée  
**Nature de la demande** : Autorisation de nettoyage de macrodéchets sur les sites de Port Man et Cale Longue  
**Localisation** : Cœur marin de l'île de Port-Cros  
**Dossier suivi par** : Thomas ABIVEN, technicien milieu marin du Parc national.

### Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°189/2017 du 05 juillet 2017 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 600 mètres autour des îles de Port-Cros, de Bagaud et de leurs îlots (commune de Hyères) ;

VU la demande d'Aqualonde Plongée en date du 20 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la structure de plongée Aqualonde Plongée est signataire de la charte de plongée puis du règlement de plongée ;

CONSIDERANT que cette initiative est en adéquation avec les valeurs portées par le Parc national de Port-Cros ;

### DECIDE

#### Article 1

Aqualonde Plongée est autorisée à effectuer une opération de nettoyage de macrodéchets sur les sites de Port Man et Cale Longue, cœur marin du parc national de Port-Cros le 15 juin 2019. Aqualonde Plongée prendra contact avec le secteur de Port-Cros pour la délivrance du drapeau du Parc national à titre exceptionnel, compte-tenu de l'absence de disponibilités des équipes du secteur, afin de communiquer sur le fait que l'opération se déroule en partenariat avec le Parc national.

#### Article 2

Aqualonde Plongée s'engage à signaler sa présence auprès du secteur de Port-Cros et à lui présenter l'ensemble des déchets récupérés avant leur transfert sur le continent et tri sélectif dans la mesure du possible.

### Article 3

Toutes les prises de vues réalisées lors de cette opération seront transmises au Parc national de Port-Cros, dans le cadre de la communication sur ses missions.

### Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcrosparcnational.fr](http://www.portcrosparcnational.fr)).

A Hyères, le 4 juin 2019

Le directeur,

Marc DUNCOMBE

Par déléation  
La Directrice Adjointe  
F. VERDIER



*La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent*